

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2025-02-27_RAPVI_REX inondation 2024_MFABM_01152
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 28 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre d'une inspection post-incident et d'un suivi des échéances suite à l'inspection du 22 août 2024 (rapport de visite du 24 septembre 2024). En effet, par courriel du 17 mai 2024, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées une inondation de la station incendie ainsi qu'un rejet non maîtrisé d'effluents aqueux vers le Willerlachgraben suite à un épisode pluvieux intense et stationnaire observé entre le 16 et 19 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) ainsi que des chaudières.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et analyse des causes de l'événement	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 (partiel)	/	Sans objet
2	Mise à jour du plan d'opération interne (POI) - "inondation zone ouest"	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mise en oeuvre du plan d'opération interne (POI) "inondation zone est"	Arrêté Préfectoral du 30/10/2003, article 39.2 (partiel)	/	Sans objet
4	Résultats de surveillance des rejets de l'égout "pluvial ouest"	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite du 28 janvier 2025 :

- la prise en compte du risque inondation sur la zone "ouest" du site suite au retour

- d'expérience des inondations de mai 2024 (point de contrôle n°2) ;
- l'envoi d'une partie des effluents industriels aqueux du bassin tampon vers le bassin de décantation, sur une période de quelques heures ainsi que le rejet d'effluents aqueux du bassin de décantation, dans le cadre d'une situation accidentelle liée à la forte pluviométrie entre le 16 et 19 mai 2024 ayant entraîné des dépassements de deux fois la valeur limite d'émission (VLE) que quatre jours au mois de mai 2024 (point de contrôle n°4) ;
- des dépassements ponctuels de deux fois la VLE, sur une période de deux jours en décembre 2024, sur le paramètre matières en suspension totales (MEST) corrélés à des épisodes de fortes pluviométries et un retour en conformité à fin janvier 2025 (point de contrôle n°4).

Suite à la visite du 28 janvier 2025, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative considérant :

- la signature d'un arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 le 18 novembre 2024 mettant en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour notamment limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- un retour en conformité, fin janvier 2025, en ce qui concerne les VLE pour le paramètre MEST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et analyse des causes de l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des événements
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]"
Constats : Par courriel du 17 mai 2024, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées l'inondation de son site sur ses 2 parties « est » et « ouest ». Chaque partie du site a été impactée par des phénomènes différents, en particulier : - la partie « est » par le débordement de la Sarre ; - la partie « ouest » par le ruissellement des eaux pluviales des bassins versants interceptés situés en amont qui a provoqué notamment la montée et le débordement des eaux de l'étang utilisé comme réserve incendie. Par courriel du 18 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son

rapport d'accident. Le rapport répond aux critères de l'article R512-69 susmentionné et précise notamment :

- le déroulement et les circonstances de l'accident : une pluviométrie exceptionnelle et stationnaire sur la zone de Sarralbe qui a provoqué un débordement de la Sarre, des ruissellements des bassins versants interceptés sur le site et une montée de l'étang de la zone "ouest" ;
- les mesures déployées par le site pendant le sinistre : le site s'est d'abord mis en alerte et un poste de commandement exploitant (PCex) a été monté, puis des actions ont été déployées notamment la surveillance du niveau d'eau de l'étang qui a atteint le sol de la station d'incendie et la surveillance du niveau d'eau de la Sarre ;
- les conséquences et impacts : Outre l'aspect économique lié aux dégâts et à l'arrêt des lignes de production, la conséquence de cet événement est surtout environnementale puisqu'un mélange d'eaux pluviales et d'eaux résiduares chargées de particules plastiques (polyéthylène et propylène) a été rejeté dans le ruisseau (Willerlachgraben) en aval du site. Cette pollution par des particules plastiques a été constatée lors de la décrue et a par ailleurs été prise en charge immédiatement par l'exploitant après l'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du plan d'opération interne (POI) - "inondation zone ouest"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2024

Prescription contrôlée :

article 69 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié :

"Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. [...]"

point c de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié :

"Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles"

Constats :

Au sens du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Sarre, approuvé en mars 2000, la zone "ouest" du site n'est pas considérée comme une zone touchée par le risque inondation.

Pour autant, suite à l'inspection du 22 août 2024 et considérant le risque de perte d'utilité "eaux d'extinction incendie" lors de l'inondation du 17 mai 2024, il avait été demandé à l'exploitant de prendre en compte, dans un délai de 3 mois, l'intégration dans son POI du risque inondation de la zone "ouest" et de réfléchir à la suffisance de sa réserve de diesel utilisable pour alimenter les 2 pompes de secours de la station incendie (point de constat n°3 du rapport de visite n°510 du 24 septembre 2024).

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, une mise à jour de sa fiche POI intégrant le scénario 3 " Montée des eaux dans la station incendie par montée du niveau de l'étang". Celle-ci décrit les actions à effectuer en cas de montée des eaux de l'étang et risque de submersion de la station incendie et notamment :

- la mise en dilution en amont des lignes de production ;
- la surveillance visuelle du niveau d'eau et la présence d'experts informatiques évaluant la situation et le risque pour les utilités électriques du local ;
- la mise à l'arrêt des pompes électriques ;
- le démarrage des batteries des pompes diesel dès que la coupure électrique s'impose ;
- la surveillance du niveau de diesel.

Suite à l'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis, par courriel du 27 février 2025, une nouvelle mise à jour de la fiche POI susmentionnée en intégrant notamment les modalités de surveillance de la montée des eaux de la réserve incendie (étang) et dans la station incendie, les seuils de mise en œuvre des actions proposées ainsi que la stratégie de remplissage de la citerne de gasoil alimentant les pompes diesel en cas d'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en oeuvre du plan d'opération interne (POI) "inondation zone est"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2003, article 39.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

"[...] En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne [...]"

Constats :

Au sens du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Sarre, approuvé en mars 2000, la zone "est" du site est considérée comme une zone touchée par le risque inondation. Considérant ce risque, le POI de l'exploitant prend en compte le scénario "inondation de la zone est" et prévoit une fiche d'intervention.

Sur la base de la main courante suite aux inondations du 17 mai 2024, transmise par courriel de l'exploitant du 6 février 2025, ainsi que du rapport d'incident du 18 juin 2024, l'inspection des installations classées constate l'application de :

- la fiche d'intervention "scénario 2" issue de la fiche POI-SA-3.33 nommée "inondation zone est" - révision décembre 2023 (fermeture des vannes de l'égout pluvial, démarrage des pompes de vidange et rejet des eaux pluviales vers le canal) ;
- la procédure S01-PRO-0016 nommée "disposition à prendre en cas d'inondations" qui complète la fiche d'intervention POI (description des différents seuils d'alerte, actions à

mettre en œuvre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résultats de surveillance des rejets de l'égout "pluvial ouest"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

article 18.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié :

"Les eaux pluviales non polluées de l'égout pluvial du site Ouest sont collectées et envoyées dans 2 bassins de décantation d'un volume de 4000 m³. Le rejet final est envoyé vers le ruisseau Willerlachgraben qui se jette dans la Sarre.

Le rejet final dans le Willerlachgraben devra présenter les caractéristiques suivantes :

- 5.5<pH<8.5
- DCO < 125 mg/l
- DBO₅ < 30 mg/l
- MEST < 35 mg/l
- Hydrocarbure totaux < 10 mg/l

[...]"

article 18.6.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié :

"[...] des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel doivent être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant [...] aux points de rejet définis au [...] 18.2 [...].

A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée :

- pH [...]
- DCO [...]
- MES [...]
- HCT [...]

De plus les éléments ci-dessous devront être mesurés une fois par mois :

- DBO [...] "

article 18.6.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié :

"Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. [...]"

point III de l'article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

"[...] A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait

compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur."

Constats :

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection des installations classées constate, sur la base des documents présentés en salle et de la visite terrain que :

- les eaux pluviales (voiries et toitures) du site sont collectées vers le bassin de décantation situé sur la partie "ouest" du site ;
- les eaux pluviales, après traitement dans le bassin de décantation (3 bassins en série), sont rejetées dans le cours d'eau Willerlachgraben ;
- les effluents industriels (effluents issus des ateliers de production ainsi que les eaux issues des zones sur rétention) sont collectés dans un bassin tampon après traitement par un skimmer et avant envoi vers la station de traitement (STEP) du site.

Sur la base du rapport d'incident transmis par courriel de l'exploitant le 18 juin 2024, l'inspection des installations classées constate que, lors des inondations du 17 mai 2024 :

- la forte pluviométrie observée entre le 16 et 19 mai 2024 (vigilance orange "pluie-inondation") alimente les effluents aqueux industriels collectés dans le bassin tampon. Afin d'éviter le débordement de ce bassin dans la zone du process et la mise hors service de la STEP, une partie des effluents aqueux issus du bassin tampon est envoyée vers le bassin de décantation des eaux pluviales, de manière ponctuelle et pendant une durée de quelques heures, le 17 mai 2024 ;
- En parallèle, la forte pluviométrie alimente abondamment le bassin de décantation captant les eaux pluviales du site (débit de l'ordre de 800 m³/h au lieu de 30 m³/h en fonctionnement normal). L'exploitant ouvre donc les vannes situées à mi-profondeur de ce bassin le 17 mai 2024 vers 11h afin d'éviter son débordement et minimiser l'envoi de granulés plastiques industriels (GPI) flottants dans le milieu naturel. Toutefois le remous dans le bassin de décantation, lié au fort débit entrant, a provoqué un brassage des GPI et leur relargage dans le Willerlachgraben, situé en aval de ce bassin.

Sur la base des déclarations réalisées par l'exploitant sur l'outil GIDAF entre mai 2024 et janvier 2025, au niveau du point de rejet nommé "pluvial ouest" situé en aval du bassin de décantation avant rejet dans le Willerlachgraben, l'inspection des installations classées constate :

- la réalisation d'une auto-surveillance permanente à une fréquence journalière pour les paramètres pH, DCO, hydrocarbures totaux et MEST et à une fréquence mensuelle pour le paramètre DBO₅ ;
- l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres pH, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux ;
- des dépassements de la VLE, sur six jours, pour le paramètre matières en suspension totales (MEST) entre le 17 et 23 mai 2024 (concentration entre 38 et 99 mg/l dont quatre jours avec un dépassement de deux fois la VLE autorisée). Cette période correspond à la période de vigilance orange "pluie et inondation" sur la commune de Sarralbe ;
- des concentrations en MEST inférieures à la VLE à compter du 24 mai 2024 ;
- des dépassements ponctuels, sur une période d'un jour (soit inférieur à 10% de la mesure sur un mois), pour le paramètre MEST sur les mois de juin, août, octobre et novembre 2024 sans pour autant dépasser deux fois la VLE autorisée ;
- des dépassements ponctuels sur une période totale de cinq jours en décembre 2024 (soit supérieur à 10% de la mesure sur un mois), pour le paramètre MEST avec un dépassement

de deux fois la VLE autorisée sur une période de deux jours (76 et 119 mg/l) ;

- des dépassements ponctuels sur une période totale de cinq jours en janvier 2025 (soit supérieur à 10% de la mesure sur un mois), pour le paramètre MEST sans pour autant dépasser deux fois la VLE autorisée ;
- des concentrations en MEST inférieures à la VLE à compter du 28 janvier 2025.

L'exploitant corrèle ces épisodes de dépassements des VLE en MEST à des épisodes de fortes pluviométries avec remise en suspension des matières dans le bassin de décantation.

Considérant l'absence de dépassement de deux fois la VLE sur le paramètre MEST en janvier 2025 et des concentrations en MEST inférieure à la VLE à compter du 28 janvier 2025 ainsi que la signature d'un arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-248 le 18 novembre 2024 mettant en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour notamment limiter les émissions de polluants dans l'environnement, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite.

L'inspection des installations classées rappelle que toute situation inhabituelle étant susceptible de porter atteinte à l'environnement, par exemple l'ouverture de la vanne du bassin tampon vers le bassin de rétention, doit faire l'objet d'une déclaration vers l'inspection des installations classées conformément au R512.69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite